



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
VILLE DE GRIGNY

## Arrêté du Maire

ARR-2022-291 en date du 12 décembre 2022

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS  
ROUTIERS D'ENTRETIEN COURANT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

**Le Maire de la Ville de Grigny,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** l'arrêté n° 1.87 du 21 janvier 1987 portant interdiction de circulation aux véhicules « poids lourds » sur certaines voies de la Commune,

**Vu** l'arrêté n° 52.92 du 04 décembre 1992 portant interdiction de circulation rue du Port aux véhicules de plus de 5,5 tonnes,

**Considérant** que les travaux d'entretien courant effectués sur les voies communales et sur les routes départementales et nationales situées sur le territoire communal, à caractère constant et répétitif, nécessitent certaines restrictions de circulation pour assurer la sécurité tant des personnes travaillant sur les chantiers que celle des usagers de la route,

**Considérant** que certaines sociétés doivent intervenir pour des travaux de voirie d'entretien de l'espace public ou de mise en sécurité sur tout l'ensemble du territoire communal et que la circulation de véhicules « poids lourds » est indispensable pour mener à bien les interventions,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, les véhicules « poids lourds » de la Société SEMAER – Ecosite de Vert-le-Grand à 91810 VERT-LE-GRAND ou ses sous-traitants sont autorisés à circuler sur les voies communales et occuper le domaine public communal aux fins de réaliser les interventions citées à l'article 5 du présent arrêté.

**Article 2 :** Les voies communales empruntées seront maintenues en état constant de propreté, toutes salissures seront nettoyées dans la journée.

**Article 3 :** Selon la nature des travaux d'entretien courant définis à l'article 5 du présent arrêté et intéressant les sections de voiries communales, départementales et nationales situées en agglomération, la circulation des véhicules sera réglementée au droit des chantiers routiers exécutés en régie ou par des entreprises privées sous maîtrise d'ouvrage de la Commune, de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonnes-Sénart ou de leurs concessionnaires, suivant les dispositions désignées ci-après :

- Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers sont fixées à 20 km/heure.
- Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationnement, ainsi qu'un alternat réglé :

- Soit par panneaux B 15 et C 18,
- Soit par piquets K10,
- Soit par feux tricolores,

pourront également être imposés si les circonstances l'exigent.

**Article 4** : La réglementation prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- 1/balayage mécanique ou manuel sur chaussée et dépendances
- 2/entretien du domaine public, notamment maintien de la propreté, et ramassage des encombrants
- 3/service hivernal

**Article 5** : Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation telles que les interruptions et déviations de circulation ainsi que celles résultant de travaux de voirie autres que ceux définis ci-dessus feront le cas échéant l'objet d'arrêtés réglementaires particuliers.

**Article 6** : La signalisation des chantiers sera selon la situation rencontrée et le lieu (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées) conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire).

**Article 7** : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrés, les signaux en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, remise en circulation de l'intégralité de la chaussée dans de bonnes conditions de sécurité). Sinon, de nuit, la signalisation pourra être renforcée à la demande du gestionnaire de voirie.

**Article 8** : Tout manquement aux articles ci-dessus énoncés fera l'objet d'un procès-verbal dressé par un agent dûment assermenté de la Commune, qui pourra faire cesser la circulation des véhicules concernés dans l'attente de la remise en état des chaussées.

**Article 9** : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-sur-Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, Seine-Essonne-Sénart,
- La Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonne-Sénart,
- L'entreprise SEMAER,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité Publique de la ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le : 16 DEC. 2022



Le Maire,

Philippe RIO

**Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification**